

Quel est le mandat du Conseil scolaire fransaskois?

Afin de répondre à ces responsabilités conférées par la *Charte*, le Conseil s'est donné un triple mandat :

Scolaire

- Assurer une instruction de qualité égale à celle de la majorité;

Culturel

- Développer le sens identitaire de l'élève au français et à la culture qui y est reliée;

Communautaire

- Assurer le développement et l'épanouissement de la communauté francophone.

Impact de l'article 23 sur la communauté

En tenant compte du triple mandat :

- l'instruction de qualité égale à la majorité;
- développer le sens identitaire de l'élève (devenir francophone);
- le développement et épanouissement de la communauté francophone (ultime bénéficiaire de l'article 23);
- le recrutement et la rétention;
- freiner l'assimilation;
- réparer les torts du passé;
- faire la mise en œuvre d'un système d'éducation;
- être le modèle et l'institution clé dans la communauté.

Saviez-vous que...

La *Loi de 1995 sur l'éducation* est disponible en français sur le site Internet :
<http://www.qp.gov.sk.ca/documents/french/statutes/statutes/EO-2f.PDF>

L'élève aura-t-il droit à une éducation équivalente à celle qu'il aurait obtenue en milieu majoritaire?

Oui. L'article 23 vise l'égalité réelle des deux communautés linguistiques. Plus précisément, cet article assure un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle.

Ce qui comprend nécessairement la qualité des programmes et du matériel scolaire ainsi que la compétence des enseignants et autres professionnels de l'éducation.

Quelle est la différence entre un programme d'immersion et une école fransaskoise?

Dans le programme d'immersion, le français est enseigné à titre de langue seconde. Il est offert par un conseil scolaire anglophone.

L'école fransaskoise offre un enseignement en français langue première à l'exception du cours d'anglais. Elle favorise le développement et l'enrichissement de l'identité, la langue et la diversité culturelle d'expression française.

Pour de plus amples renseignements, contactez :

Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan

Téléphone : 306-924-8543

Courriel : ajefs@sasktel.net

Site Internet : www.ajefs.ca

Nous remercions le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière.

La justice en français mon choix!

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité



Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan

Ce dépliant vous offre des renseignements pour mieux comprendre ce qui est au cœur de l'article 23!

La Charte canadienne des droits et libertés est entrée en vigueur en 1982. Elle fait partie intégrante de la Constitution qui est la loi suprême du Canada.

L'article 23 de la Charte donne le droit à des minorités linguistiques francophones et anglophones à une instruction primaire et secondaire dans leur langue.

Depuis, plusieurs causes ont fait avancer et respecter les droits scolaires des minorités.

L'objet de l'article 23 de la Charte

L'objet central de l'article 23 est l'épanouissement et la préservation de la communauté linguistique minoritaire. La Cour suprême du Canada dans l'affaire *Arsenault-Cameron* nous dit que l'objectif est « de remédier à des injustices passés et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté. » *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3.

Qui a le droit de fréquenter l'école française?

L'article 23 garantit aux citoyens canadiens trois catégories d'admission :

- 1) Un parent dont la première langue apprise et encore comprise est le français;
- 2) Un parent qui a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada;
- 3) Un parent dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

Fondé sur le droit de gestion et l'aspect réparateur de l'article 23, il y a trois catégories de permission d'admission :

- 1) Un parent canadien qui a un ancêtre francophone canadien;
- 2) Un parent non citoyen canadien qui parle le français ou qui ne parle ni le français ni l'anglais qui choisit de s'intégrer à la communauté francophone;
- 3) Un parent anglophone qui accepte de s'intégrer à la communauté francophone.

À noter que d'un point de vue constitutionnel, la compétence linguistique n'a pas été retenue comme critère d'admissibilité. Pour demander une permission d'admission, le parent doit s'adresser à la direction d'école francosaskoise de sa région.

Pour quelle raison l'article 23 possède-t-il un caractère réparateur?

L'article 23 comprend un aspect réparateur puisque, selon la Cour suprême du Canada, il « vise à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion historique progressive de groupes de langue officielle et à faire, des groupes linguistiques officiels, des partenaires égaux dans le domaine de l'éducation » *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 364.

Le gouvernement de la Saskatchewan a-t-il des responsabilités par rapport à l'article 23?

L'article 23 de la Charte confère des obligations constitutionnelles à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Ils ont le devoir de légiférer pour mettre en place un système scolaire conforme aux droits de la minorité. Ils ont l'obligation positive d'agir pour mettre en œuvre l'article 23 en tenant compte des besoins spécifiques de la communauté linguistique minoritaire.

À propos...

En 1988, le juge Wimmer de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan ordonne la gestion scolaire aux parents francosaskois. Il a déclaré dans son jugement que la *Loi scolaire de la Saskatchewan* contrevenait à l'article 23 de la Charte. Le gouvernement de la Saskatchewan adopta les amendements à la Loi scolaire en 1993.

Qui est responsable de la gestion des écoles de la minorité linguistique?



Ce sont les représentants de la minorité linguistique qui possèdent le pouvoir exclusif de prendre des décisions sur la gestion des établissements d'éducation dans leur langue, notamment en ce qui concerne :

- les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements;
- la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements;
- l'établissement de programmes scolaires;
- le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs; et
- la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique.

La gestion et le contrôle par les parents ayant droits sont essentiels pour rejoindre l'objectif central de l'article 23. *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, à la p. 377

En Saskatchewan, le Conseil scolaire francosaskois a le pouvoir et l'autorité de gérer son système scolaire.